

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public



Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT N°023.25

Catégorie : : Réglementation Temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sondages géotechniques-2 sondages destructifs à 0,5 m de profondeur-

1 sondage à la tarière à 0,5 m de profondeur

12 Rue DESCHAMPS GUÉRIN Place GROSSKROTZENBURG - 32 Rue DESCHAMPS GUÉRIN
78260 ACHERES

Le Maire de la Ville d'Acheres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 30 janvier 2025, par la société SOGETEC Place de l'Union Européenne 91300 MASSY,

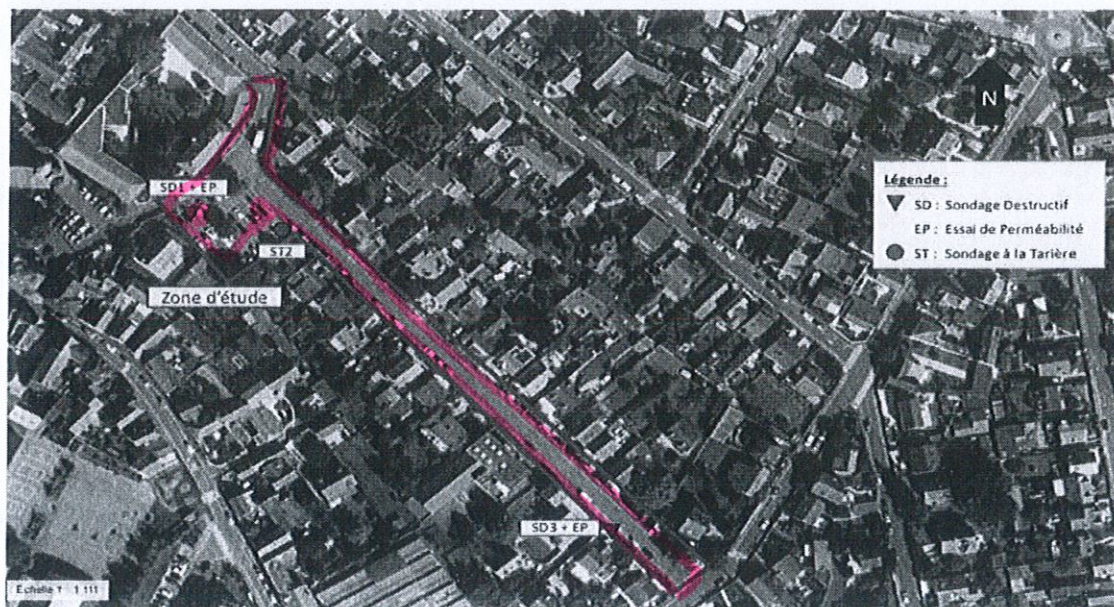
VU la permission de voirie N° P - 2025 - ACH - 0021 délivrée par GPS&O autorisant les travaux sur le Domaine Public de la Commune pour Sondage géotechnique au 12 Rue DESCHAMPS GUÉRIN et parking avoisinant,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La société SOGETEC Place de l'Union Européenne 91300 MASSY, est autorisée à Stationner Temporairement des véhicules légers avec remorque et à Occuper Temporairement le Domaine Public du lundi 03 février au mardi 04 février 2025 de 8H00 à 18H00, afin d'effectuer les travaux pour sondage géotechnique - 2 sondages destructifs à 0,5 m de profondeur - 1 sondage à la tarière à 0,5 de profondeur . Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 3 :

La signalisation et l'indication de déviation piéton doivent être mises en place par l'occupant si le passage est inférieur à 0,90 m. Étant donné l'empiètement sur la chaussée, pour le bon déroulement de l'intervention, le basculement de circulation est nécessaire. L'occupant est responsable de la mise en place de la signalisation afin d'informer les piétons de modification éventuelle de circulation.

Article 4 :

Le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 5 :

Cet arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- Le Service environnement et espaces extérieurs

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

31/01/2025

Le Maire

Marc HONORE



Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Centre Technique Municipal
GPS&O
Service juridique
Le demandeur